

**STATUTS de l'ASSOCIATION**

**« ECOLE ET FAMILLE »**

**CENTRE DE PROXIMITE ET DE**

**RESSOURCES**

SIEGE SOCIAL

4, Chemin des Ecolier  
95310 Saint-Ouen L'Aumône

## **ARTICLE 1 - TITRE DE L'ASSOCIATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

**ECOLE ET FAMILLE : CENTRE DE PROXIMITE ET DE RESSOURCES.**

## **ARTICLE 2 : FONDEMENTS**

La démarche de l'association repose sur

- L'Analyse systémique et la Thérapie contextuelle
- La « Clinique de Concertation »
- La psychologie sociale des groupes
- La Médiation Educative Ecole-Famille-Cité

## **ARTICLE 3 – OBJET DE L'ASSOCIATION**

- Favoriser la collaboration école et famille autour de problématiques d'élèves pour ensuite redéfinir les rôles et les engagements de chacun et permettre ainsi un contexte d'alliance constructrice

- Répondre à la demande des communautés éducatives afin de faciliter la mise en place d'un travail de type partenarial, de soutenir des actions innovantes, de partager et d'enrichir les points de vue de chacun face aux difficultés rencontrées, et de faciliter ainsi un travail de réseau.

- Offrir un espace de formations et de formations-actions sous formes d'échanges entre pairs, de rencontres et de travail de groupes afin de renforcer une collectivité de proximité.

- Développer, transmettre et favoriser l'appropriation de la Concertation Ecole-Famille-Cité.

La proximité favorise en effet la rencontre, le dialogue, l'expression de besoins, l'émergence de points de confiance et permet une meilleure circulation de l'information.

## **ARTICLE 4 - CADRE D'INTERVENTION**

Ce projet s'inscrit dans des politiques nationales (Education nationale, Politique de la Ville, Santé, Famille, Logement, Sécurité) qui se déclinent dans des politiques territoriales d'éducation – notamment prioritaire-, de santé, d'aide sociale, de tranquillité publique...

Ecole et Famille s'attache à établir une convention avec l'Education nationale ainsi qu'avec tout autre partenaire (santé, social, judiciaire, etc.) intervenant dans le champ éducatif.

## ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social sera situé : 4, Chemin des Ecoliers  
95310 Saint Ouen L'Aumône

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 6 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres "familles", de membres "institutionnels" (personnes morales) et de membres "professionnels".

- Sont « **membres familles** » les utilisateurs et sympathisants de l'association ayant acquitté l'adhésion "familles" fixée annuellement par le Conseil d'Administration. Ils constituent le collège des « membres familles ».
- Sont « **membres institutionnels** » les personnes morales ayant acquitté l'adhésion "professionnels" fixée annuellement par le Conseil d'Administration. Ils constituent le collège des « membres institutionnels ».
- Sont « **membres professionnels** » ceux dont l'activité professionnelle est en rapport avec les activités menées par l'association, ayant acquitté l'adhésion "professionnels" fixée annuellement par le Conseil d'Administration. Ils constituent le collège des « membres professionnels ».
- Sont « **membres d'honneur** » les personnes qui ont contribué, par leurs actions individuelles et collectives, sur une période longue d'au moins dix ans, au développement et au rayonnement de l'association.  
Il peut s'agir de personnalités politiques élues, de représentants des Institutions de la République, de professionnels engagés dans le « Travail Thérapeutique de Réseau », d'habitants constitués en réseau, comme les Parents-Relais, qui contribuent à la construction de liens de confiance Ecole-Famille-Cité.  
L'engagement des membres d'honneur se concrétise notamment par : des accompagnements de situations spécifiques vers l'un des pôles de l'association, par la participation aux instances associatives, par le soutien et le développement de projets collectifs Ecole-Famille-Cité.

La qualité de membre est confirmée par le bureau de l'Association.

Chaque membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

Dans chacun des collèges, des membres d'honneur peuvent être désignés par le Conseil d'Administration.

Tous les membres peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative et peuvent se présenter au Conseil d'Administration, à l'exception des personnes salariées ou assimilées salariées de l'association.

## **ARTICLE 7 - ADMISSION**

7-1 : Pour devenir membre de l'association, il faut en faire la demande, adhérer aux présents statuts et être agréé par le Bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

7-2 : Membre de droit : Marie-Claire Michaud, fondatrice de l'association

7-3 : Les membres d'honneur sont également présentés sur proposition du Bureau

## **ARTICLE 8 - RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- la disparition de la personne physique ou la dissolution de la personne morale.
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications au Conseil d'Administration. La décision de radiation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Comprennent :

- le montant des cotisations, adhésions, dons et legs
- les subventions de l'Europe et d'organisations internationales, de l'Etat, des collectivités territoriales et locales ou de tout autre organisme public ou privé,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

## **ARTICLE 10 - LES ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend tous les membres adhérents de l'Association. Ils prennent part au vote sous réserve qu'ils aient acquitté leur adhésion de l'année précédente. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association, dans la limite de 2 pouvoirs par personne.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du/de la Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée est présidée par le-la Président-e.

Les salarié-e-s de l'association peuvent être invité-e-s aux Assemblées générales.

## **ARTICLE 11 - LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an

Lors de cette réunion dite « annuelle », le-la Président-e soumet à l'assemblée générale un rapport sur l'activité de l'association.

Le-la Trésorier-e soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du- de la Président-e ou des membres du Conseil d'administration.

Pour être valable, cette Assemblée doit être composée du ¼ des adhérents présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les quinze jours qui suivent et pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 12- LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'Association.

Elle se réunit à la demande du- de la Président-e ou de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si 50 % des adhérents de l'association sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée ultérieurement à un mois au moins d'intervalle.

Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 13 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 6 membres au moins et 18 au plus, élus pour 4 ans.

Dont au minimum :

- 2 sièges réservés au collège des membres "institutionnels".
- 2 sièges au collège des membres "professionnels".
- 2 sièges au collège des membres "familles".

A défaut de candidat dans un collège, les sièges vacants pourront être ouverts aux candidats des autres collèges, en respectant le fait qu'un collège ne pourra disposer de plus de 8 sièges.

Les membres de droit siègent au Conseil d'Administration, hors collèges.

Sont éligibles au Conseil d'Administration les membres à jour de leur cotisation, dont les membres d'honneur, à l'exception des personnes salariées ou assimilées salariées de l'association.

#### **ARTICLE 14 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le CA se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Quorum requis pour délibérer valablement : 50% des administrateur-trice-s présent-e-s ou représenté-e-s.

Les réunions sont présidées par le-la Président-e.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du-de la Président-e est prépondérante.

La qualité d'administrateur-trice se perd, sur décision du Bureau, par :

- Démission
- Absence non excusée à 3 réunions consécutives du CA
- La radiation prononcée par le Bureau pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise de décision éventuelle de radiation, la personne concernée est invitée à fournir des explications au Bureau. La décision de radiation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La radiation du dit Conseil a pour effet que le poste est alors renouvelable pour le reste de la durée de son mandat.

#### **ARTICLE 15- ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure, avec le Bureau dont il contrôle la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et ses financeurs.

Il établit le budget de l'association et propose le montant des cotisations.

#### **ARTICLE 16 - LE BUREAU**

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle du Conseil d'Administration dont il prépare les réunions.

**Le-la Président-e** représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il-elle conclut tout accord sous réserve des autorisations qu'il-elle doit obtenir du Conseil d'Administration dans les cas prévus aux présents statuts.

Il-elle a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il-elle agit en justice au nom de l'association tant en demande (avec l'autorisation du Conseil d'administration lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

En cas d'empêchement, le-la Président-e est remplacé-e par le-la-les Vice(s)-président-e-s qui dispose-nt des mêmes pouvoirs, ou tout autre administrateur-trice spécifiquement mandaté-e par le Bureau.

Le-la Président-e peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs, sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégation d'une certaine durée ou permanente, d'en informer le-la-les Vice(s)-président-e-s.

**Le-la Secrétaire** est chargé-e en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi.

En cas d'empêchement, il-elle est remplacé-e par un membre du Bureau désigné par le Président.

**Le-la Trésorier-e** est chargé-e de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Il-elle effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du-de la Président-e dans les cas éventuellement prévus par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, le-la Trésorier-e est remplacé-e par un-e administrateur-trice désigné-e par le Président.

## **ARTICLE 17 - CONSEIL D'ORIENTATION**

Cette instance est chargée de définir la stratégie de recherche et développement de l'association.

Elle peut être désignée par le Conseil d'Administration pour une durée définie par lui. Le Conseil Scientifique est composé de professionnels de terrain, d'universitaires, d'élus, de partenaires associatifs, de chercheurs, des membres du Conseil d'Administration et de tout autre acteur intéressé et pouvant concourir au développement de l'Association ou de son objet.

Par sa composition, il veille à la qualité et à la cohérence d'une programmation de dispositifs en lien avec les exigences éthiques qui fondent l'Association et permet, par son ouverture et la variété de ses membres, la construction et la diffusion du dispositif d'Ecole et Famille.

Instance de réflexion, il contribue, par ses analyses et ses propositions, à éclairer le Conseil d'Administration et à faciliter ses décisions relatives aux choix des orientations engageant l'association à moyen et long termes.

## **ARTICLE 18 – CONSEIL CONSULTATIF**

Le conseil consultatif, rattaché au C.A., est composé essentiellement des anciens présidents et de membres d'honneur volontaires. Témoin de la mémoire et de l'histoire sociale de l'association, il est consulté pour avis sur les rapports d'orientation budgétaire et stratégique de l'association.

Il est sollicité et peut être réuni sur demande du bureau ou du C.A.

Il émet un avis sur demande de la présidence ou sur toute question d'intérêt général.

Il peut proposer à la présidence de traiter de thèmes relevant de la compétence du C.A. et peut être consulté dans le cadre du Conseil d'orientation de l'association.

Il se réunit au moins une fois par an.

## ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

Fait à Saint-Ouen L'Aumône le 15/09/2021

Le Président,  
Kader MIMOUN

Pour les membres du Bureau, Le trésorier,  
Vincent GRENE VANDEVELDE



**ECOLE ET FAMILLE**  
Centre de proximité et de ressources  
4 Chemin des Ecoliers  
95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE  
tél. : 01 34 30 00 30  
email : [contact@ecoleetfamille.fr](mailto:contact@ecoleetfamille.fr)

Vincent GRENE-VANDEVELDE  
Trésorier

